



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Communication de M^{me} Girardin, réunion de la Commission du 14 janvier 2014.

CONCLUSIONS

ADOPTÉES

PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES⁽¹⁾

sur la consultation, ouverte par la Commission européenne, sur la proposition contre les subventions et les pratiques tarifaires déloyales, causant un préjudice aux transporteurs aériens de l'Union européenne, de la part de pays non membres de l'Union,

⁽¹⁾ La composition de cette Commission figure au verso de la présente page.

La Commission des affaires européennes est composée de : M^{me} Danielle AUROI, *présidente* ; M^{mes} Annick GIRARDIN, Marietta KARAMANLI, MM. Jérôme LAMBERT, Pierre LEQUILLER, *vice-présidents* ; MM. Christophe CARESCHE, Philip CORDERY, M^{me} Estelle GRELIER, M. André SCHNEIDER, *secrétaires* ; MM. Ibrahim ABOUBACAR, Jean-Luc BLEUNVEN, Alain BOCQUET, Jean-Jacques BRIDEY, M^{mes} Isabelle BRUNEAU, Nathalie CHABANNE, M. Jacques CRESTA, M^{me} Seybah DAGOMA, MM. Yves DANIEL, Bernard DEFLESSELLES, M^{me} Sandrine DOUCET, M. William DUMAS, M^{me} Marie-Louise FORT, MM. Yves FROMION, Hervé GAYMARD, Jean-Patrick GILLE, M^{me} Chantal GUITTET, MM. Razy HAMMADI, Michel HERBILLON, Laurent KALINOWSKI, Marc LAFFINEUR, Charles de LA VERPILLIÈRE, M^{me} Axelle LEMAIRE, MM. Christophe LÉONARD, Jean LEONETTI, Arnaud LEROY, M^{me} Audrey LINKENHELD, MM. Lionnel LUCA, Philippe Armand MARTIN, Jean-Claude MIGNON, Jacques MYARD, Michel PIRON, Joaquim PUEYO, Didier QUENTIN, Arnaud RICHARD, M^{me} Sophie ROHFRITSCH, MM. Jean-Louis ROUMEGAS, Rudy SALLES, Gilles SAVARY.

À l'issue du débat suivant la communication de M^{me} Annick Girardin sur la consultation, ouverte par la Commission européenne, sur la proposition contre les subventions et les pratiques tarifaires déloyales, causant un préjudice aux transporteurs aériens de l'Union européenne, de la part de pays non membres de l'Union, la Commission a adopté les conclusions suivantes :

« La Commission des affaires européennes,

Vu la consultation ouverte par les services de la Commission européenne quant à la révision du règlement 868/2004 relatif à la protection des compagnies aériennes communautaires contre les pratiques tarifaires déloyales de la part de compagnies subventionnées de pays tiers,

1. Approuve l'initiative de la Commission visant à renforcer de manière notable l'efficacité d'un instrument juridique de nature à protéger les compagnies communautaires contre les pratiques tarifaires déloyales de la part de compagnies subventionnées par leur pays d'origine,

2. Souligne qu'elle est très favorable à une révision du règlement 868/2004 dont les dispositions se sont révélées difficilement applicables par les compagnies aériennes européennes. Il est en effet essentiel que l'Union européenne se dote d'un instrument efficace pour protéger ses transporteurs confrontés à la concurrence « déloyale » de compagnies établies dans des États susceptibles de subventionner de manière directe ou indirecte très largement leurs « champions nationaux »,

3. Considère que la libéralisation très large de l'accès au marché européen du transport aérien ces dernières années rend d'autant plus nécessaire l'adoption d'un cadre juridique assurant des conditions de concurrence équitables, faute de quoi les compagnies aériennes européennes devront durablement renoncer à participer au développement du marché du transport aérien et verront les emplois associés disparaître ou être transférés dans d'autres régions du monde,

4. Estime que la Commission européenne et, plus généralement les institutions européennes, devraient surveiller de manière étroite la problématique de l'investissement de compagnies de pays tiers dans le capital de transporteurs aériens européens,

5. Précise que la notion de concurrence déloyale devrait être redéfinie en tenant compte, par exemple, du comportement des acteurs du transport aérien s'il se démarque d'un comportement rationnel d'investisseur avisé. La mise à disposition de services, d'infrastructures ou de carburant à des tarifs déconnectés de la réalité économique pourrait être révélatrice d'une concurrence déloyale,

6. Suggère que les délais de procédure, tels qu'actuellement prévus, soient considérablement réduits afin d'éviter que les préjudices subis ne conduisent à des situations irréversibles,

7. Estime que l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) constitue le niveau pertinent pour définir des règles communes, assurant à terme les conditions d'une concurrence loyale, contraignantes pour l'ensemble de ses membres. L'OACI devrait accompagner ces règles par un mécanisme de résolution des différends y afférent, analogue aux procédures mises en œuvre par l'Organisation mondiale du commerce (OMC). À défaut, l'Union européenne devrait se doter d'un instrument de défense unilatéral, analogue aux dispositifs adoptés par les États-Unis pour assurer la protection des transporteurs aériens américains. »